

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 10

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
 Pour l'Étranger: Port en sus
 Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
 Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366
 Parait tous les mois

Expédition et administration: o
 Imprim. de l'Union, Berne
 o o o Kapellenstrasse, 6 o o o

SOMMAIRE:

	Pages		Pages
1. <i>Fédérations centrales et Unions ouvrières</i>	79	6. <i>Revision de la loi sur les assurances</i>	86
2. <i>Le Parti socialiste suisse repousse l'entrée dans la troisième Internationale</i>	80	7. <i>Une institution d'étude</i>	86
3. <i>Le Congrès de la C. G. T. française</i>	81	8. <i>Questions économiques</i>	87
4. <i>Commission syndicale suisse</i>	83	9. <i>Dans les fédérations syndicales</i>	87
5. <i>La Conférence pour la protection ouvrière à Washington</i>	85	10. <i>Mouvement syndical international</i>	89
		11. <i>Divers</i>	90

Fédérations centrales et Unions ouvrières

La base de nos organisations syndicales est formée par la fédération de métier (typographes, lithographes, charpentiers, etc.) ou par la fédération industrielle (ouvriers sur bois, commerce, transport et alimentation, métallurgie et horlogerie, etc.). La fédération centralisée s'étend sur tout le pays et comprend l'ensemble des ouvriers d'une profession ou d'une industrie. Dans son domaine, elle agit librement, fait de la propagande, dirige des mouvements, conclut des contrats et des tarifs locaux ou nationaux. Elle est libre et indépendante, mais non pas isolée. Elle adhère à l'Union syndicale, où elle se rencontre avec toutes les fédérations basées comme elle sur des principes centralistes. Ces fédérations sont groupées dans l'Union syndicale pour la défense des intérêts généraux de la classe ouvrière et sortant des limites de la fédération de métier ou d'industrie.

Ces intérêts sont résumés ainsi à l'article 3, lettre a, des statuts de l'Union syndicale: «Encouragement du développement uniforme du mouvement syndical suisse, en évitation de tout gaspillage d'énergies, et pour obtenir une unité d'action des fédérations dans l'intérêt de la classe ouvrière.» Plutôt que de travailler isolément avec les moyens dont elles disposent, sans se préoccuper des autres fédérations, elles recherchent au contraire l'unification de la tactique syndicale et si possible la collaboration dans les mouvements.

L'obtention de meilleurs salaires et conditions de travail n'est pas tout pour la classe ouvrière, il est d'autres questions tout aussi importantes pour elle, dans le domaine de l'économie sociale qui ne peuvent être résolues que par la collaboration de toutes les fédérations réunies dans l'Union syndicale. Il en est de même pour les relations internationales, l'élaboration des statistiques et l'entraide morale et matérielle dans les mouvements engagés par l'une ou l'autre des fédérations.

* * *

Le programme de l'Union syndicale n'exclut pas l'organisation d'actions uniformes, comme une grève générale, par exemple, bien que ces actions se heurtent à de nombreuses difficultés d'exécution.

La structure et la formation des fédérations syndicales sont bien différentes. Qu'un ouvrier de la voirie pose son balais dans un coin pour 24 heures ou qu'un mécanicien laisse sa locomotive en repos, le geste ne peut être comparé. La différence est aussi grande entre les fédérations. Ainsi, la situation de la plupart

des métiers du bâtiment, où n'existent pas de délais de congé, ne peut être comparée à celles possédant des contrats collectifs nationaux. Ici, un arrêt du travail constitue une rupture de contrat qui remet chaque fois en jeu les avantages acquis, souvent après de grandes luttes. Les fédérations n'ont pas à supporter seulement les responsabilités morales, mais encore les conséquences financières de telles actions. Il est dès lors compréhensible que ces fédérations ne s'y lancent pas avec le même élan que des membres de 18 ans d'une jeunesse socialiste.

* * *

Le rôle que joue l'Union syndicale dans le pays, les Unions ouvrières le remplissent dans les localités. Avec cette différence, cependant, que les Unions ouvrières locales ne sont pas toutes exclusivement syndicales. Plusieurs comprennent encore le parti socialiste, les jeunesses socialistes, les sociétés de sport, etc.

Un riche programme d'activité a été tracé aux Unions ouvrières locales par le congrès syndical de 1917: «Propagande pour l'organisation syndicale des ouvriers, entretien de la solidarité parmi la classe ouvrière, surveillance des lois ouvrières, encouragement du subventionnement des caisses de chômage, développement des offices de placement communaux, des conseils de prud'hommes, élections aux dits conseils, renseignements judiciaires aux membres, encouragement des efforts ayant pour but l'éducation des ouvriers, etc.

* * *

Par contre, les Unions ouvrières ne peuvent provoquer et organiser de leur propre chef des mouvements de salaire; seuls les comités centraux des fédérations ont cette compétence, mais les Unions ouvrières locales peuvent leur apporter une précieuse collaboration dans ces occasions.

Pour éviter toute confusion, les compétences de chaque organe sont délimitées. L'article 15 des statuts de l'Union syndicale précise que l'organisation des mouvements de salaire et de grève ne sont que du ressort des fédérations. Ces dernières doivent fixer des cotisations assez élevées pour qu'elles n'aient pas besoin de recourir à l'appui d'autres fédérations. C'est la raison pour laquelle les unions ouvrières ne sont pas autorisées à organiser des souscriptions extraordinaires. Si elles le font tout de même, comme à Zurich par exemple, aucun membre ne peut être obligé de les payer. Par ces souscriptions, les Unions ouvrières espèrent obtenir des ressources, afin de devenir indépendantes des comités centraux. Les cas de ce genre furent d'ailleurs très rares et les tentatives de gagner